Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 25 (1988)

Heft: 933

Artikel: Révision de la loi fédérale sur les droits politiques : les experts font le

ménage

Autor: Imhof, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1018475

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVISION DE LA LOI FEDERALE SUR LES DROITS POLITIQUES

Les experts font le ménage

(pi) Une révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques semble indispensable: l'augmentation du nombre de listes déposées pour les élections au Conseil national, notamment dans les grands cantons, rend difficile leur contrôle, puis l'impression du matériel de vote dans les délais. De plus, l'épuisement des voies de recours risque, dans certains cas, de prendre plus de temps que ce dont on dispose entre la proclamation des résultats et l'installation du conseil nouvellement élu.

La commission d'experts qui a présenté un avant-projet de révision, actuellement en consultation, propose donc de retarder la date des élections de l'avantdernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre et de reporter le début de la législature de décembre à mars, ce qui laisserait aux chancelleries le temps de contrôler les listes et de liquider les éventuels recours en respectant les délais. Des propositions sont également faites pour limiter les listes «fantaisistes» ou celles déposées par des citoyens qui n'ont pas réellement envie de participer aux élections, mais qui profitent de la tribune qu'offre la campagne pour s'exprimer sur un thème particulier. La commission estime que ce phénomène doit être combattu au nom du respect des institutions et parce qu'il provoque un supplément de travail considérable qui coûte cher aux cantons et à la Confédération. Pour y remédier, les signataires cautionnant les listes déposées devraient verser une somme qui reviendrait à l'Etat au cas où ils n'obtiendraient pas un certain nombre de voix. Autre solution proposée: augmenter le nombre de signatures nécessaire pour qu'une liste soit reconnue.

Canton sans siège

A part cela, rien de spectaculaire n'est prévu, la commission ayant plutôt fait le ménage que les grands «à fond»: on modifie légèrement le système de répartition des sièges entre les cantons, le mode de calcul actuel risquant, théoriquement, de priver de représentant un des 26 Etats qui forment la Confédération... On s'ouvre à l'assistance par ordinateur pour le comptage des voix en autorisant les bulletins de vote permet-

tant la lecture optique. On a enfin prévu quelques articles réglant l'exercice du droit de référendum par les cantons (on sait en effet qu'il peut être réclamé par 50'000 citoyens ou par 8 cantons).

Les experts avaient également mandat d'étudier d'autres propositions, émanant d'associations ou de parlementaires. Parmi celles qui ont été écartées, certaines étaient intéressantes et mériteraient au moins un examen plus approfondi. Nous en commentons donc quelquesunes:

Présentation de l'avis des opposants dans les explications du Conseil fédéral.

Chaque ménage reçoit, avant une votation, une brochure contenant l'argumentation officielle et celle des opposants. Or actuellement, l'avis des opposants est le plus souvent rédigé par l'administration, sur la base d'articles de presse, de tracts, d'arguments développés sur les listes de signature, etc. Des associations ont donc demandé que la loi donne aux opposants eux-mêmes la possibilité de s'exprimer dans le fascicule édité par le Conseil fédéral. Ce mode de faire ne devrait pas poser problème dans le cas d'initiatives populaires, puisqu'un comité doit obligatoirement être constitué, dont les membres sont connus (leurs noms sont publiés dans la Feuille fédérale).

La commission relève que des difficultés pourraient surgir lors de référendums, lorsqu'un objet est combattu par plusieurs milieux, parfois pour des raisons différentes. La difficulté ne semble toutefois pas insurmontable et une clause pourrait prévoir que l'administration est autorisée à rédiger le texte si les opposants n'arrivent pas à se mettre d'accord. Dans tous les cas, il semble légitime d'admettre que ceux qui ont lancé une initiative puissent au moins collaborer à la rédaction du texte et choisir les arguments qu'ils désirent mettre en avant, d'autant plus que le Conseil fédéral se réserve déjà, dans ces publications, plus d'espace qu'il n'en concède à ses «adversaires».

• Obligation pour les candidats aux élections au Conseil national de signaler les intérêts qui les lient.

Depuis 1985, les membres des Chambres fédérales sont tenus, en entrant en fonction, de signaler les intérêts qui les lient, notamment les conseils d'administration dans lesquels ils siègent. Cette obligation n'existe toutefois pas pour les candidats. Tout en reconnaissant que ces informations seraient plus utiles avant les élections qu'après, la commission a décidé d'écarter cette proposition afin d'éviter de compliquer le choix des électeurs qui, dans certains cantons, reçoivent déjà de nombreuses listes.

Il n'y a pourtant aucune obligation d'informer chaque citoyen individuellement sur les intérêts qui lient les candidats. Ces renseignements pourraient être simplement disponibles auprès des chancelleries et faciliteraient le travail des journalistes ou des associations et partis qui participent à la campagne.

• Interventions dans les campagnes électorales ou dans les campagnes menées en vue de votations.

Afin de maintenir une certaine égalité de chances entre partisans et opposants lors de votations populaires et pour renseigner les citoyens, certains souhaiteraient que le budget des campagnes soit plafonné, que les comités et les partis révèlent la provenance des fonds consacrés à une campagne ou que les comités disposant de petits moyens soient soutenus financièrement.

Si les deux premières propositions semblent difficiles à appliquer, il est vrai qu'une certaine transparence dans le financement des campagnes de votation serait souhaitable. Le soutien financier des comités d'initiative ou référendaire mérite également d'être discuté. Dans un procès, le plaignant qui obtient gain de cause se voit rembourser une partie au moins de ses frais d'avocat. On pourrait aussi admettre qu'un comité référendaire ou d'initiative qui a obtenu gain de cause devant le peuple soit dédommagé.